

N° 291-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de **madame Lydia DEVAL, présidente de l'association festive de la presqu'île - 66, Allée des Aloès- 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking Saint Asile au Pin Rolland, **aux dates cités à l'article n°1**, pour l'organisation leur animation estivales 2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit parking pour permettre le bon déroulement de ces soirées.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à occuper, le parking Saint Asile au Pin Rolland :

- le mercredi 8 juillet 2026 : de 14h00 à minuit pour l'organisation d'une paëlla animé par un dj ;
- le mercredi 22 juillet 2026 : de 14h00 à 22h30 pour l'organisation d'une merguez party ;
- le mardi 11 août 2026 : de 14h00 à minuit pour l'organisation d'un couscous animé par un dj ;
- le mercredi 21 août 2026 : de 14h00 à 22h30 pour l'organisation d'une merguez party.

ARTICLE 2 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile aux dates définies à l'article 1, de 11h00 à 1h du matin.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'organisatrice a déclarée en mairie un effectif prévisible de 160 personnes. Le RIS obtenu 0.136 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 7 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 20 mai 2026

Le maire,



Par délégalion,
~~Le Directeur Général des Services~~

Gilles VINCENT Claude PRIOL